ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION ORDINAIRE
Du 26 au 28 juin 2019
Medellín, Colombie

OEA/Ser.P
AG/doc.5667/19 rev. 1
23 juillet 2019
Original: espagnol

PLAN D'ACTION CONTINENTAL APPELÉ À ORIENTER L'ÉLABORATION DES POLITIQUES PUBLIQUES DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES HOMICIDES INTENTIONNELS[1/2/3/4/5/6/7/]

(Texte convenu par la Commission générale et transmis à la séance plénière de l'Assemblée générale par le biais du projet de résolution « Promotion de la sécurité continentale : Une approche multidimensionnelle »)

[Transmis en vertu des dispositions du paragraphe 35 de la résolution AG/RES. 2925 (XLVIII-O/18)]

La région des Amériques rassemble des pays qui ont différents niveaux de développement économique, politique et social, lesquels sont le résultat de processus historiques distincts, mais qui se rencontrent et se croisent du fait de leurs coïncidences culturelles et linguistiques dans chacune de ses sous-régions, de leurs intérêts communs et des aspirations de leurs peuples et de leurs gouvernements d'atteindre des niveaux plus élevés de bien-être. Ces dernières années, le continent américain a connu une croissance soutenue qui a permis de réduire les taux de pauvreté et de pauvreté absolue, a consolidé le système démocratique, a établi les élections libres et transparentes comme la seule voie possible vers la réalisation du développement social de ses peuples.

Les Amériques se consolident en tant que zone de paix, de développement et d'opportunités, où l'Amérique latine et les Caraïbes sont parvenues à devenir la première zone exempte d'armes nucléaires dans le monde, un exemple qui a été émulé dans d'autres latitudes. Malgré ces avancées, la région fait également face à des défis et à des obstacles puisqu'elle enregistre les taux d'homicides

---

1. Le Mexique réitère la position exprimée dans son intervention dans le cadre de la première séance plénière de la quarante-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale…
2. L'État plurinational de Bolivie exprime son opinion conformément à l'article 1 de la Charte de l'Organisation des États Américains qui dispose que « Les États américains consacrent…
3. En ce qui concerne la déclaration de la délégation de la République du Suriname formulée le 27 juin 2019 lors de l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains…
4. Le Gouvernement de la Barbade n'a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui visait la désignation de M. Gustavo Tarre en tant que Représentant permanent désigné de …
5. Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique fait consigner sa réserve concernant la participation et le vote du (des) représentant(s) prétendu(s) de la République bolivarienne du…
6 Antigua-et-Barbuda estime que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas un État membre de l'Organisation des États Américains depuis le 27 avril 2017. …
7. Ce Plan d'action utilise la définition d'homicide intentionnel figurant dans la Classification internationale des infractions à des fins statistiques, avec ses inclusions et ses exclusions. …

les plus élevés au monde et on observe même, dans certaines régions, une tendance à la hausse.[8/] C'est pourquoi, l'Organisation des États Américains (OEA) a redoublé d'efforts pour affronter et surmonter cette situation, en coordination avec ses États membres, mais également avec le soutien d'organismes régionaux et internationaux et d'organisations de la société civile.

Le Plan d'action continental appelé à orienter l'élaboration des politiques publiques de prévention et de réduction des homicides intentionnels dans les Amériques (ci-après le Plan d'action) a pour objectif principal de proposer un ensemble de directives et de recommandations non contraignantes qui serviront de référence aux initiatives et aux activités des États membres de l'Organisation des États Américains dans ce domaine. La série de recommandations énoncées dans le présent Plan d'action ont une forte composante préventive qui vise à complémenter les interventions de nature réactive face à la violence homicide. Les recommandations énoncées dans le Plan doivent être considérées comme une série d'options, qui peuvent être adoptées dans leur ensemble ou de manière sélective par les États membres, selon les conditions et besoins particuliers de chaque pays.

Le présent document constitue également une feuille de route pour permettre au Secrétariat général de l'OEA d'orienter ses activités, tout en en appuyant et en accompagnant les États membres dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir et réduire les taux d'homicides intentionnels.

Chaque pays, en fonction de ses obligations internationales, de son régime juridique interne, de son organisation politique et administrative et des ressources dont il dispose, déterminera si oui ou non, dans quelle mesure et de quelle manière il mettra en application les recommandations de ce Plan d'action.

Ce document comprend six sections : Principes, Objectifs, Recommandations à l'intention des États membres, Considérations générales pour l'application des recommandations du Plan, Directives à l'intention du Secrétariat général et Suivi.

Les États membres de l'Organisation des États Américains,

RAPPELANT qu'en septembre 2015 l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et que ledit Programme énonce une série d'Objectifs de développement durable et de cibles visant à réduire la violence; et qu'en mai 2016 la Soixante-neuvième Assemblée mondiale de la Santé a approuvé le Plan d'action mondial de l'OMS visant à renforcer le rôle du système de santé dans une riposte nationale multisectorielle à la violence interpersonnelle, en particulier à l'égard des femmes et des filles et à l'égard des enfants en général,

TENANT COMPTE de la résolution AG/RES. 2866 (XLIV-O/14), adoptée par l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session ordinaire, tenue à Asunción (Paraguay), par laquelle a été créé le Réseau interaméricain de prévention de la violence et de la criminalité,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que la Cinquième Réunion des ministres responsables de la sécurité publique des Amériques (MISPA), tenue à Lima (Pérou) en novembre 2015, a

8. Étude mondiale sur l'homicide. ONUDC, 2013. Consulté le 4 mars 2019. https://www.unodc.org/documents/gsh/pdfs/GLOBAL_HOMICIDE_Report_ExSum_spanish.pdf

recommandé de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et politiques de prévention et réduction des homicides intentionnels, en favorisant la coordination et l'articulation interinstitutionnelles et en privilégiant les évaluations d'impact dans chaque pays ainsi que les échanges de données d'expériences et de leçons apprises en matière de prévention et de réduction des homicides intentionnels,

AYANT ÉGALEMENT PRÉSENT À L'ESPRIT que lors de la MISPA-VI, tenue à San Pedro Sula (Honduras) en octobre 2017, les ministres et représentants des États membres ont recommandé d'établir un Groupe de travail, au sein du Réseau interaméricain de prévention de la violence et de la criminalité, chargé de formuler un Plan d'action qui permettra de disposer d'un ensemble de directives de nature à servir d'orientation aux États membres pour l'élaboration de politiques publiques visant à prévenir les homicides intentionnels,

RECONNAISSANT la nature diverse des homicides intentionnels, non seulement en termes de causes, de victimes, d'auteurs, de contextes situationnels et de type de mécanismes, mais également d'espaces (public et privé) et de zones (urbaines, rurales, frontalières) et, par conséquent, la nécessité d'élaborer des politiques publiques différenciées, axées sur des données probantes, à forte composante de prévention, en adoptant une approche intégrale, systémique et multisectorielle,

NOTANT que les homicides intentionnels touchent principalement les populations socialement et économiquement vulnérables et qu'ils ont un impact négatif sur la sécurité, la stabilité politique, le développement et l'activité économique, le bien-être et la qualité de vie des personnes, les droits de la personne et les flux migratoires, mais espérant, compte tenu des preuves, qu'il est possible de prévenir et de réduire la violence menant aux homicides par l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques ciblées,

CONSIDÉRANT qu'il incombe aux États la responsabilité de protéger la vie, l'intégrité et la sécurité des personnes ainsi que de garantir l'accès à la justice, et l'administration et le service de la justice,

RECONNAISSANT que le Plan d'action a pour objet d'apporter des orientations non contraignantes et de susciter l'engagement volontaire des États membres à l'appui des objectifs qui bénéficient à nos communautés régionales et mondiales,

ADOPTENT le Plan d'action continental appelé à orienter l'élaboration des politiques publiques de prévention et de réduction des homicides intentionnels dans les Amériques qui figure ci-après :

I. PRINCIPES

Los principes directeurs du Plan d'action sont :

1. La **valeur de la vie et la dignité humaine** ainsi que la protection et la promotion des **droits de la personne.**

2. Le respect de l'**état de droit démocratique** et la culture de la **légalité**.

3. La **culture de paix**[9/].

4. La **non-discrimination** pour des motifs d'âge, de handicap, d'origine ethnique ou raciale, de religion, de croyance, de sexe, d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'activité professionnelle ou de métier, d'origine, de nationalité, de statut migratoire ou autre.

5. La sensibilité aux questions de genre et **la parité hommes-femmes**.

6. La primauté de la **voie civile** dans la gestion de la sécurité publique.

7. **La rigueur scientifique** dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques publiques basées sur des preuves.

8. Une **approche systémique, intégrale, multisectorielle et de coresponsabilité** dans le traitement de la violence menant aux homicides.

9. La **transparence** et la **responsabilisation**.

II. OBJECTIFS

1. Objectif général

1.1. Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques axées sur la prévention et la réduction des homicides intentionnels.

1. Objectifs spécifiques

2.1 Dynamiser la production, la diffusion et l'utilisation d'informations de qualité sur les homicides intentionnels et autres infractions connexes ainsi que les facteurs de risques et facteurs de protection correspondants.

2.2 Promouvoir l'application d'évaluations d'impact pour déterminer l'efficacité des politiques menées pour la prévention et la réduction des homicides intentionnels et concevoir des politiques ciblées, fondées sur des preuves à cette fin.

2.3 Réduire la violence liée à l'utilisation des armes à feu.

2.4 Débanaliser le recours à la violence comme mécanisme de règlement des différends.

2.5 Réduire la létalité et la mortalité des agents de la force publique dans le cadre de la professionnalisation et revalorisation de leur fonction.

2.6 Réduire l'impunité relative aux homicides intentionnels.

---

9. Une culture de la paix consiste « en des valeurs, des attitudes et des comportements qui reflètent et favorisent la convivialité et le partage fondés sur les principes de liberté, de justice et de…

2.7 Réduire la récidive en matière d'homicides et assurer la réinsertion socioéconomique des auteurs de ces crimes.

2.8 Contribuer à la réalisation des cibles 5.2, 11.7 et 16.1 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies.

III. RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DES ÉTATS MEMBRES

Le présent Plan d'action établit une série de recommandations, ordonnées selon les trois axes suivants :

1. Production, diffusion et utilisation d'informations et de preuves scientifiques
2. Élaboration et mise en œuvre de politiques et mesures de prévention
3. Application de la justice pénale

1. Recommandations pour la production, la diffusion et l'utilisation d'informations et de preuves scientifiques

1.1. Produire des données et informations sur les homicides intentionnels, lesquelles soient fondées sur les caractéristiques relatives au fait[10/], à la victime[11/] et à l'auteur[12/], y compris la relation entre la victime et l'auteur[13/]; les infractions connexes; les facteurs de risques et facteurs de protection correspondants; et la létalité[14/] et la mortalité des agents de la force publique.

1.2. Améliorer la qualité des données relatives aux homicides intentionnels, en appliquant les normes internationales de qualité[15/], et présenter les données définitives et officielles du pays, obtenues par recoupement des registres réalisé victime par victime, à partir des différentes sources d'information, y compris celles des secteurs de la justice pénale et de la santé[16/], leurs catégories résiduelles respectives[17/], ainsi que les registres des personnes disparues.

---

10. Selon la Classification internationale des infractions à des fins statistiques, les variables minimales de ventilation relatives au fait sont les suivantes : contexte situationnel, lieu géographique, date et …
11. Selon la Classification internationale des infractions à des fins statistiques, les variables minimales de ventilation relatives à la victime sont les suivantes : sexe, âge, nationalité, question à savoir …
12. Selon la Classification internationale des infractions à des fins statistiques, les variables minimales de ventilation relatives à l'auteur sont les suivantes : sexe, âge, nationalité, récidive, question à savoir …
13. La Classification internationale des infractions à des fins statistiques a normalisé les différents types de relation entre la victime et l'auteur. Classification internationale des infractions à …
14. On entend par létalité policière les victimes d'homicides intentionnels résultant du recours excessif à la force et de l'intervention légale des agents de la force publique.
15. Par sa résolution 68/261, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé les « Principes fondamentaux de la statistique officielle », …
16. Les statistiques sur la mortalité par homicides établies par le secteur de la santé sont produites à partir des causes premières de mortalité regroupées dans la section intitulée « Agression » …

1.3. Produire des données probantes sur la mise en œuvre, l'efficacité et l'efficience des politiques et mesures visant à prévenir et réduire les homicides intentionnels[18] en appliquant des méthodologies rigoureuses de suivi et d'évaluation de résultats et d'impact.

1.4. Favoriser l'utilisation de données d'information et de preuves scientifiques par les fonctionnaires pour l'établissement de diagnostics complets ; l'élaboration des politiques publiques et la prise de décisions ; le suivi et l'évaluation des politiques et mesures mises en œuvre ; ainsi que la responsabilisation et la transparence.

1.5. Produire des informations sur le fonctionnement, l'efficacité et l'efficience des procédures de justice pénale mises en œuvre dans les cas d'homicides intentionnels, de la dénonciation jusqu'au jugement définitif et l'exécution de la sentence, ainsi que les résultats des programmes de réadaptation et de réinsertion socioéconomique des auteurs.[19]

1.6. Livrer en temps utile des données de qualité sur les homicides intentionnels, par l'envoi annuel de l'Étude des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale.

1.7. Promouvoir et renforcer, le cas échéant, la mise en place de mécanismes permettant de mettre en commun les informations.

1.8. Documenter et systématiser les politiques et les interventions mises en œuvre et évaluées en matière de prévention et de réduction des homicides intentionnels aux niveaux national et local afin d'assurer la rétention de la mémoire historique et institutionnelle, encourager les échanges de données d'information, des bonnes pratiques et des leçons apprises, et faciliter la coopération technique, de même que pour favoriser l'apprentissage, en recourant à des outils tels que la Plateforme des connaissances sur les homicides.

2. Recommandations pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et mesures de prévention

2.1. Lancer des campagnes de valorisation de la vie ; des programmes de résolution et de médiation des conflits ; et des programmes d'éducation aux normes et valeurs visant à réduire la violence interpersonnelle, qui seront dispensés dans différents cadres tels notamment les cadres éducatifs et communautaires.

---

17. Dans le secteur de la justice pénale, un exemple de catégorie résiduelle serait les décès dont la cause reste à déterminer, y compris les cas de dépouilles retrouvées dans des fosses communes, …
18. Y compris les programmes de réinsertion sociale et de réadaptation qui auraient été mis en œuvre pour réduire la violence, diminuer la récidive et éviter l'escalade des infractions parmi les personnes privées de liberté.
19. Les États-Unis n'entendent pas cette recommandation comme suggérant que les programmes de réadaptation et de réinsertion soient requis ou nécessairement appropriés pour les auteurs …

2.2. Mener des campagnes de sensibilisation à l'importance du respect des lois et renforcer la présence de l'État dans les territoires qui connaissent des pratiques d'autodéfense[20/], afin de décourager et réduire les situations où les personnes se font justice elles-mêmes.

2.3. Mener des interventions intégrales ciblant les populations et territoires les plus touchés par les homicides intentionnels, selon une approche fondée sur des preuves et adaptées aux contextes technique et culturel.[21/]

2.4. Renforcer les facteurs de protection en matière d'homicides intentionnels, tant au niveau des individus, des groupes ou des territoires, en vue de la réduction des facteurs de risques.

2.5. Contrecarrer la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes,[22/] (y compris la fabrication additive), ainsi que la vente, la possession, le port et l'usage illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, conformément à l'ordre juridique national et aux engagements internationaux pris par chaque pays.[23/]

2.6. Renforcer les mécanismes de promotion du désarmement des citoyens ainsi que la destruction des armes, de leurs pièces, éléments et munitions illégaux et/ou désaffectés,[24/] obsolètes, excédentaires et confisquées[25/] conformément à l'ordre juridique national et aux engagements internationaux pris par chaque pays.[26/]

2.7. Identifier les groupes et sous-groupes de population[27/] vulnérables aux formes spécifiques de violence, comme celle dirigée contre la communauté LGBTI[28/], les personnes d'ascendance africaine, les Autochtones et les femmes, sans exclure aucun groupe ou sous-groupe ainsi que les tendances en matière d'homicides intentionnels

---

20. L'autodéfense peut être individuelle, de groupe ou de masse. L'autodéfense de groupe comprend, entre autres, les milices, les groupes d'autodéfense, les groupes paramilitaires ou les groupes calquant une structure policière.
21. Le ciblage territorial peut comprendre les zones frontalières, ou les communautés ou villages situés dans les couloirs utilisés pour les trafics illicites d'armes à feu, de drogues, de migrants et autres activités illicites.
22. Conformément à la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA), approuvée à …
23. Chaque État membre a la souveraineté de déterminer ses lois, politiques et règlementations régissant la possession et l'utilisation d'armes à feu sur le plan juridique. Les États-Unis soutiennent …
24. On entend par armes désaffectées les armes qui sont inutilisables, notamment celles qui sont les séquelles des conflits armés qui se sont déroulés dans le Continent américain. Par ailleurs, …
25. Selon le Bureau des Nations Unies pour les affaires de désarmement (UNODA) et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et …
26. Idem 17.
27. Parmi ces groupes et sous-groupes de population, prendre en considération les suivants : les personnes à risque du fait de la profession ou des activités qu'elles exercent, y compris les journalistes …
28. Commission interaméricaine des droits de l'homme. (2015). Violence contre les personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexuées dans les Amériques. Peut être consulté …

2.8. telles que celle concernant les féminicides[29/] et évaluer les niveaux de risques; fournir des services complets d'assistance et de protection[30/], selon les niveaux de risques établis; donner l'alerte et réagir rapidement aux menaces reçues et signalées par les membres des groupes et sous-groupes identifiés, selon des protocoles normalisés.[31/] [32/] [33/]

2.9. Travailler avec les enfants, les adolescents et les jeunes en situation de vulnérabilité selon la perspective de la prévention secondaire[34/] pour aborder les facteurs de risques au niveau de l'individu, du groupe et du territoire et éviter les conduites antisociales ainsi que la participation à des activités délictueuses au moyen de l'amélioration des relations parentales et entre pairs, la création de possibilités d'éducation et d'emplois et la création d'espaces pour la participation citoyenne et l'implication dans des activités culturelles et sportives, afin de renforcer les compétences et aptitudes essentielles et de créer des possibilités viables face à la voie de la délinquance.

2.10. Planifier et mettre en œuvre des stratégies de dissuasion centrées sur les adolescents et les jeunes en conflit avec la loi, selon une approche individuelle ou collective, afin de prévenir et d'enrayer les dynamiques de violence et créer des incitations en vue de leur intégration à des fins positives et productives dans la société, avec l'appui d'équipes issues d'institutions diverses et la participation de dirigeants communautaires positifs.

2.11. Renforcer le tissu social, les capacités et la résilience au sein des quartiers et des communautés et améliorer la confiance entre les habitants, les autorités et les agents de police au niveau local.

2.12. Assurer l'articulation entre les services du gouvernement chargés de la prestation des services publics ainsi qu'entre ces services et les organisations de la société civile[35/] afin d'identifier, signaler et enrayer à un stade précoce les comportements antisociaux et violents susceptibles d'évoluer vers des infractions graves, y compris les homicides intentionnels.

---

29. Selon la Déclaration sur les féminicides de 2018, approuvée lors de la Quatrième Réunion du Comité d'expertes et d'experts (CEVI), les féminicides sont la mort violente de femmes, fondée sur le …
30. Y compris quelques-uns des programmes suivants : sensibilisation, éducation et formation à la perspective de parité hommes-femmes et à la diversité tenant compte du sexe et du genre, …
31. La Constitution de Sainte-Lucie reconnait, au Ch 1.01 sous-paragraphe (b), que "toutes les personnes sont dotées par Dieu de droits inaliénables et de dignité". Pour cette raison, …
32. Le Paraguay n'appliquera ni ne mettra en pratique aucune recommandation hors de son cadre constitutionnel et des dispositions juridiques en vigueur.
33. L'État du Guatemala déclare promouvoir et défendre les droits de la personne reconnus dans les pactes internationaux, en faveur de tous ses citoyens, en vertu des dispositions de la ….
34. On entend par prévention secondaire ou sélective les actions qui sont destinées à des groupes de population qui courent un risque élevé de devenir des victimes ou des auteurs de la violence et des délits.
35. Par société civile et autres acteurs sociaux on entend : le secteur universitaire, le secteur privé, les églises, les médias, entre autres acteurs non gouvernementaux.

2.13. Améliorer les conditions de vie, la planification et le mobilier urbain[36/], pour réduire les possibilités de commission d'infractions.[37/]

2.14. Promouvoir la professionnalisation des forces de police en mettant l'accent sur la préservation de la vie, l'intégrité et la dignité des citoyens ainsi que des responsables de l'application des lois.

3. Recommandations pour l'application de la justice pénale :

3.1. Promouvoir la dénonciation des homicides intentionnels et autres infractions connexes par de multiples canaux[38/] qui soient facilement accessibles et utilisables, sûrs et ouverts à tous.

3.2. Renforcer l'utilisation des preuves scientifiques[39/] dans les enquêtes sur les homicides intentionnels.

3.3. Mettre en œuvre des programmes de protection des témoins et des inculpés (de leur famille et de leurs proches), des familles des victimes, des plaignants, des informateurs et des parties aux procès ainsi que des policiers, des experts, des procureurs, des juges et du personnel pénitentiaire.

3.4. Promouvoir une coopération efficace entre les forces de police, les procureurs, les juges et autres autorités compétentes, dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives aux homicides intentionnels, au cas par cas.

3.5. Hiérarchiser les efforts en matière d'enquêtes pénales sur les homicides intentionnels, en mettant l'accent sur les crimes commis par les groupes impliqués dans des activités illicites associées à des degrés de violence élevés, en vue de leur démantèlement, de poursuites et de condamnations de leurs membres, dans le cadre d'une procédure régulière.

3.6. Réduire la violence et le taux d'homicides intentionnels au sein des prisons, des établissements pénitentiaires et des centres de détention afin d'empêcher que depuis ces établissements ne soit planifiée et ordonnée la commission d'homicides intentionnels et, entre autres initiatives, réduire la surpopulation et garantir des conditions de vie humaines, classer la population privée de liberté en fonction du niveau de risques et des caractéristiques, former le personnel pénitentiaire pour qu'il

---

35. On entend par mobilier urbain les articles, objets et équipements installés dans les espaces publics ou semi-publics, tels que les parcs urbains et les rues et cela comprend des éléments tels que …
37. Cet axe de prévention met l'accent, par exemple, sur les mesures visant à améliorer l'éclairage public, mettre en place des couloirs de transport sécurisés, installer des systèmes de vidéosurveillance et …
38. Au nombre des canaux multiples figurent les systèmes nationaux consacrés aux interventions en cas d'urgence et à l'intervention immédiate (de type 911).
39. Les examens criminalistiques se fondent sur un ensemble de disciplines auxiliaires, y compris, dans leurs applications médico-légales, la médecine, la génétique, la balistique, la dactyloscopie …

traite de manière juste et digne les personnes privées de liberté[40] et leur assure des conditions décentes de travail; mettre en adéquation l'offre de services de base et les programmes de réadaptation, en fonction de la diversité et des besoins de la population carcérale, et garantir le contrôle et les conditions de sécurité des établissements.

3.7. Renforcer les systèmes de justice pour mineurs, conformément aux normes et critères internationaux en vigueur, pour pouvoir appliquer des mesures socioéducatives comme possibilités de substitution à la privation de liberté, garantir des conditions justes et dignes dans les cas de privation de liberté, en donnant accès à des programmes efficaces de réadaptation et de réinsertion socioéconomique.

IV. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES POUR L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU PLAN

Pour pouvoir appliquer les recommandations énoncées dans le présent Plan, il est essentiel :

1. De faire preuve de leadership, de consentement et de volonté politiques, et de disposer d'un cadre législatif favorable.

2. De dégager les ressources financières nécessaires et suffisantes.

3. De mettre en place et d'actualiser les infrastructures physiques et technologiques qui permettent un fonctionnement adéquat des institutions publiques.
4. De disposer d'un personnel qualifié.

5. De renforcer la gestion de la sécurité publique, en particulier au niveau local, y compris les mécanismes de transparence et de responsabilisation.

V. DIRECTIVES À L'INTENTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

1. Offrir une assistance technique aux États membres qui en font la demande pour la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le présent Plan d'action, au niveau national et infranational.

2. Promouvoir parmi les États membres la création d'espaces et l'organisation d'activités d'échange d'informations, de données d'expérience et de leçons apprises sur la mise en œuvre, au niveau national et infranational, des recommandations figurant dans le présent Plan d'action.

---

40. En accord avec les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adoptées par le Premier Congrès des Nations Unies pour …

3. Appuyer les États membres qui en font la demande dans l'élaboration de stratégies intégrales de prévention des homicides intentionnels dans le cadre du Programme et du Réseau interaméricains de prévention de la violence et de la criminalité.

4. Encourager la création et l'échange de connaissances sur la prévention et la réduction des homicides intentionnels, au niveau national et infranational, moyennant la collecte et l'analyse des données, la documentation et la systématisation des politiques et des interventions mises en œuvre et évaluées, la réalisation d'études et la compilation des leçons apprises et des bonnes pratiques ou des pratiques prometteuses, tirées de processus d'évaluation rigoureux sur le plan méthodologique, entre autres instruments.

5. Identifier, recueillir et systématiser des informations sur les techniques et les pratiques d'enquête criminelle concernant les homicides intentionnels et déterminer s'il existe des critères minimaux en matière de qualité/excellence qui pourraient être diffusés et mutualisés entre les institutions chargées de la justice pénale, pour adoption et mise en application.

6. Définir et valider, conjointement avec les États membres, les contenus minimaux et essentiels que devrait contenir un protocole intégral d'assistance et de protection pour les personnes en situation de vulnérabilité ou à haut risque de devenir des victimes d'homicides intentionnels.

7. Tenir à jour les données relatives aux infractions, y compris les données sur les homicides intentionnels produites par l'Observatoire interaméricain sur la sécurité, par l'intermédiaire de l'Étude des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale.

8. Tenir à jour, avec le soutien et la participation des États membres, la Plateforme des connaissances sur les homicides, hébergée par le site Web du Réseau interaméricain de prévention de la violence et de la criminalité avec des informations sur les politiques et programmes réalisés et évalués par les pays aux niveaux national et infranational.

9. Nouer des liens de collaboration avec des établissements universitaires, des centres/groupes d'études, de recherches et de politiques publiques, des organisations de la société civile et des experts, entre autres, qui se consacrent à la prévention et à la réduction des homicides intentionnels et qui ont de l'expérience dans ce domaine.

10. Définir et établir les mécanismes et les procédures institutionnels et programmatiques qui permettent et favorisent une meilleure collaboration et coordination, l'articulation des initiatives et des ressources entre les organismes internationaux.[41/]

---

41. Au nombre des organismes internationaux qui travaillent sur la question, il convient de tenir compte des suivants : l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC selon le sigle...

11. Diffuser et socialiser le Plan d'action au sein du Secrétariat général, auprès des missions permanentes et des observateurs permanents, des organismes internationaux, des organisations de la société civile inscrites au registre de l'OEA, des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, aux niveaux national et local.

VI. SUIVI

1. Inviter les États membres à désigner un point de contact de haut niveau qui sera en mesure de fournir des informations sur la mise en œuvre et l'évolution du présent Plan d'action dans leur pays respectif.

2. Élaborer et présenter un rapport régional à la Commission sur la sécurité continentale, à partir des contributions fournies par chaque point de contact, durant la période de la Réunion des ministres responsables de la sécurité publique des Amériques (MISPA).

NOTE DE BAS DE PAGE

1. … (Point 4, Rapport du Secrétaire général sur les lettres de créances ») et dans la note de bas de page du « Rapport du Secrétaire général sur la présentation des lettres de créances des délégations participant à la Quarante-neuvième Session ordinaire de l'Assemblée générale », publié sous la cote AG/doc.5653/19.

2. … dans cette Charte l'Organisation internationale qu'ils ont établie en vue de parvenir à un ordre de paix et de justice, de maintenir leur solidarité, de renforcer leur collaboration et de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance.

L'Organisation des États Américains n'a d'autres facultés que celles que lui confère expressément la présente Charte dont aucune disposition ne l'autorise à intervenir dans des questions relevant de la juridiction interne des États membres. ».

De même, il affirme clairement que, conformément à l'article 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains, la dénonciation par un État membre prend effet deux ans après la date de réception d'une telle dénonciation, les effets de la Charte prenant fin pour l'État qui l'aura dénoncée et celui-ci cessera d'être lié par toute action et/ou décision de l'Organisation.

L'État plurinational de Bolivie se réserve le droit de reconnaître les résolutions et déclarations approuvés avec la participation d'États qui ne sont pas membres.

3. … et en référence à sa déclaration formulée durant la séance ordinaire du Conseil permanent du 23 avril 2019, laquelle a trait à la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) rev. 2 du 9 avril 2019, la délégation de la République du Suriname souhaite faire consigner que, jusqu'à nouvel ordre, le Suriname se réserve le droit de reconnaître toutes les résolutions et déclarations approuvées durant la quarante-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale de de l'Organisation des États Américains.

4. … l'Assemblée nationale près l'OEA et n'accepte pas les pouvoir des officiels qui entendent représenter la République bolivarienne du Venezuela à la quarante-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA. Le Gouvernement de la Barbade se réserve donc le droit, jusqu'à nouvel ordre, de n'être lié par aucune décision ou résolution adoptée par cette Assemblée générale à laquelle a participé la République bolivarienne du Venezuela.

5. Venezuela relatifs à toute résolution, déclaration ou élection examinée par la quarante-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale et quelconque autre organe de l'Organisation des États Américains (OEA).

Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique fait également consigner son avis que, conformément à l'article 143 de la Charte de l'OEA, lequel dispose notamment que la dénonciation par un État membre prend effet *deux (2) ans après la date de réception par le Secrétariat général d'un avis de dénonciation, les effets de cette Charte prenant fin pour l'État qui l'aura dénoncée et celui-ci cessant d'être lié à l'Organisation,* l'État qui dénonce la Charte n'a ni droits ni devoirs et n'est pas lié par les mesures et décisions que prend l'Organisation ; que le Venezuela n'est plus un État membre de l'OEA et n'a donc pas le droit de siéger à l'OEA. Par conséquent, le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique ne reconnaît aucune personne occupant le siège du Venezuela, qui n'est pas dûment désignée par le Gouvernement de l'État du Venezuela.

Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique se réserve entièrement le droit de reconnaître on non les résolutions et déclarations adoptées à la quarante-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale et toutes résolutions et déclarations approuvées subséquemment avec la participation des représentants prétendus du Venezuela.

6. … Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a avisé en bonne et due forme le Secrétaire général de sa dénonciation de la Charte conformément à l'article 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains et la Charte a cessé de s'appliquer à la République bolivarienne du Venezuela, qui a cessé de faire partie de l'Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n'a pas appuyé la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui visait à nommer M. Gustavo Tarre Représentant de l'Assemblée nationale près l'OEA, et n'a pas accepté les lettres de créance des personnes désignées pour représenter la République bolivarienne du Venezuela à la Quarante-neuvième Session ordinaire de l'Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda informe tous les États membres ainsi que le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains que jusqu'à nouvel ordre, el ne se considérera pas lié par toute déclaration ou résolution de la Quarante-neuvième Session ordinaire de l'Assemblée générale ou toute déclaration ou résolution à venir de tout Conseil ou organe de l'Organisation qui comprenne la participation de toute personne ou entité prétendant représenter la République bolivarienne du Venezuela ou agir en son nom et dans lesquelles 18 votes sont obtenus avec la participation d'un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

7. … Il convient de souligner que les féminicides figurent au nombre des inclusions. La Classification est disponible en ligne :
http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/crime/ICCS/ICCS_FRENCH_2016_web.pdf

9. … démocratie, tous les droits de l'homme, la tolérance et la solidarité, qui rejettent la violence et inclinent à prévenir les conflits, en s'attaquant à leurs causes profondes, et à résoudre les problèmes par la voie du dialogue et de la négociation ». Elle est fondée sur « les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, le respect des droits de l'homme, la démocratie, la tolérance, l'effort de développement, l'éducation à la coexistence pacifique, la libre circulation de l'information et une plus grande participation des femmes, en fondant tous ces objectifs dans une même démarche pour prévenir la violence et les conflits et favoriser l'instauration et la consolidation de la paix ». Résolution A/RES./52/13, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 janvier 1998. Peut être consultée à l'adresse suivante : https://www.um.es/paz/resolucion2.html

10. … heure, type d'arme utilisé, type de lieu et motivation. ONUDC. Classification internationale des infractions à des fins statistiques (Version 1.0). Vienne : ONUDC; mars 2015.p.115.

11. … si la victime était sous l'emprise de drogues contrôlées ou d'autres substances psychoactives, et secteur économique dont la victime est issue. ONUDC. Classification internationale des infractions à des fins statistiques (Version 1.0). Vienne : ONUDC; mars 2015. p117.

12. … si la victime était sous l'emprise de drogues contrôlées ou d'autres substances psychoactives, et secteur économique dont la victime est issue. ONUDC. Classification internationale des infractions à des fins statistiques (Version 1.0). Vienne : ONUDC; mars 2015. p 117 et 118.

13. … des fins statistiques (Version 1.0). Vienne : ONUDC; mars 2015. p 117 et 118.

15. … le 29 janvier 2014. La résolution peut être consultée à l'adresse suivante : https://unstats.un.org/unsd/dnss/hb/S-fundamental%20principles_A4-WEB.pdf

16. … (codes X85-Y09) et séquelles d'une agression » (code Y87.1), figurant dans le chapitre XX « Causes externes de morbidité et mortalité » de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, Onzième révision (CIE-11).

17. … les découvertes de cadavres, alors que dans le secteur de la santé, on pourrait citer les décès dont la cause externe est inconnue.

19. … d'homicide volontaire. Chaque État membre a le droit, conformément à ses lois nationales et à ses obligations internationales, d'établir des sanctions pour ces crimes, y compris la réclusion à vie sans possibilité de libération conditionnelle et la peine de mort.

22. … la première session plénière tenue le 13 novembre 1997, laquelle peut être consultée à l'adresse suivante : https://www.oas.org/XXXIVGA/french/reference_docs/Convencion_CIFTA.pdf; le Protocole des Nations contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (Protocole sur les armes à feu), adoptée par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 8 juin 2001(A/RES//55/255), lequel peut être consulté à l'adresse suivante : https://undocs.org/es/A/RES/55/255; et le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par les États participants à la Conférence des Nations Unies sur le trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects, réunis à New York du 9 au 20 juillet 2001, lequel peut être consulté à l'adresse suivante : https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N01/507/23/PDF/N0150723.pdf?OpenElement.

23. … la possession et l'utilisation légales d'armes à feu et sont résolument en faveur de la destruction d'armes à feu impliquées dans des activités criminelles ou rendues aux organismes chargés de faire respecter la loi. De plus, les États-Unis soutiennent fermement les efforts de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu dans le continent. Les États-Unis ont financé des programmes à travers le monde visant à réduire les armes et munitions à risque et à améliorer la sécurité des stocks afin de prévenir le détournement d'armes vers des terroristes, criminels et autres agents de déstabilisation. Notre Programme de destruction des armes classiques souligne l'engagement constant dans États-Unis à améliorer la sécurité des communautés dans des situations post-conflit et à préparer le terrain pour leur reprise et leur développement.

24. … il s'avère nécessaire d'établir une distinction entre ces armes et les armes à feu de collection qui devraient, elles aussi, être reconnues et réglementées par l'ordre juridique national de chaque pays.

25. … dans les Caraïbes (UNLIREC) ces termes sont utilisés de manière associée.

27. … , les défenseurs des droits de la personne et les défenseurs de l'environnement, les responsables de mouvements sociaux et les candidats politiques, entre autres ; les personnes à risque de par leur statut migratoire ; les personnes à risque pour ce qu'elles sont ou ce qu'elles représentent, comme par exemple les minorités ethniques ; les personnes faisant l'objet de menaces ou les victimes d'autres types de violence ou d'autres types d'infractions (par exemple les actes d'extorsion ou les tentatives d'homicides intentionnels) et les personnes menacées de mort.

28. … à l'adresse suivante :
http://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/ViolenciaPersonasLGBTI.pdf

29. … genre, qu'elles aient lieu au sein de la famille, du couple ou dans toute autre relation interpersonnelle, dans la communauté, par n'importe quelle personne, ou qu'elles soient perpétrées ou tolérées par l'État et ses agents, par action ou omission. Peut être consulté à l'adresse suivante : https://www.oas.org/es/mesecvi/docs/declaracionfemicidio-es.pdf

30. … lesquels contribuent à mettre fin à la stigmatisation, aux pratiques culturelles ainsi qu'aux stéréotypes négatifs envers les femmes et les personnes LGBTI ; examen de la violence dans le couple et construction de relations parentales positives ; création de possibilités économiques et d'emplois susceptibles de réduire la dépendance ; de même que des interventions psychosociales en faveur des victimes de la violence et des thérapies comportementales cognitives centrées sur les auteurs de violence.

31. … le Gouvernement de Sainte-Lucie répond à toutes les menaces et tous les crimes contre des citoyens et des ressortissants étrangers à Sainte-Lucie et traite ces menaces et ces crimes avec le même degré de priorité et d'attention. Les lois nationales de Sainte-Lucie ne permettent pas de discrimination dans la réponse apportée à des menaces ou des crimes contre tout groupe ou sous-groupe.

33. … Constitution politique de la république, et ne pratique aucune discrimination pour quelque motif que ce soit. De même, il considère que la non reconnaissance sur le plan juridique des unions entre les personnes du même sexe et le refus motivé de modifier l'institution du mariage dans sa législation ne constituent pas une pratique illégalement discriminatoire. De la même manière, nous reconnaissons le droit de chaque individu à jouir de ses libertés fondamentales, sans que cela ne réclame de modifier le fondement anthropologique sur lequel repose l'ensemble de notre système juridique. Par conséquent, le Guatemala se désolidarise de ces sections incompatibles qui sont contraires à la législation en vigueur et se réserve le droit d'interpréter les termes de la recommandation 2.7 du chapitre III, « Recommandations à l'intention des États membres », du présent Plan d'action.

36. … les panneaux de signalisation, les bacs à ordure, les espaces de stationnement pour les bicyclettes, les arrêts d'autobus, les clôtures de protection des arbres, les bancs, les tables, les bornes et les fontaines publiques.

37. … récupérer des espaces publics, entre autres. Le Programme pour des villes plus sûres d'ONU-Habitat peut offrir davantage d'orientations sur la manière dont l'amélioration des conditions de vie, la planification et la gestion urbaines peuvent améliorer la sécurité des communautés.

39. … (analyse d'empreintes digitales), la photographie, l'odontologie, la toxicologie, la graphologie, l'anthropologie, la toxicologie, l'informatique et la pathologie, entre autres. Les avancées de la science et de la technologie rendent impérieux le perfectionnement constant et continu des fonctionnaires impliqués dans les enquêtes sur les homicides intentionnels.

40. … la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. Disponibles à l'adresse suivante: https://www.ohchr.org/sp/professionalinterest/pages/treatmentofprisoners.aspx

41. … en anglais), le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement (BID), la CAF/Banque de développement de l'Amérique latine, l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) et l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du délit et le traitement du délinquant (ILANUD), entre autres.